



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Charlene McLaughlin
Avocate, Mise en application
N° de téléphone (403) 260-6284
Courriel : cmclaughlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3348
Le 5 novembre 2004

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires infligées à George Otto Pappas – Violation des articles 1(a), 1(c), 4 et 5 du Règlement 1300, de l'article 1 du Statut 29 et de l'article 5 du Statut 19

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à George Otto Pappas qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Yorkton Valeurs Mobilières Inc., un membre de l'ACCOVAM.

Statuts et Règlements Le 24 septembre 2004, à Vancouver, C.-B., une formation d'instruction a étudié et accepté une entente de règlement qui avait été négociée entre l'intimé et le personnel de l'ACCOVAM.

Politiques non respectées Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a admis qu'il :

- i) a négligé de s'informer sur les faits essentiels et sur la situation personnelle et financière de trois clients et qu'il a rempli incorrectement le formulaire de demande d'ouverture de compte pour les comptes de ces clients et ce, contrairement à l'article 1(a) du Règlement 1300;
- ii) a recommandé des titres et s'est livré à une stratégie agressive d'opérations à court terme pour deux comptes clients qui était inappropriée vu les objectifs de placement de ces clients et leur niveau de tolérance au risque et ce, contrairement à l'article 1(c) du Règlement 1300;
- iii) a exercé un pouvoir discrétionnaire relativement aux opérations dans deux comptes clients sans l'autorisation préalable écrite du client et sans l'approbation de la société membre et ce, contrairement aux articles 4 et 5 du Règlement 1300;
- iv) a signé, comme témoin à la signature de deux clients, des documents relatifs à l'ouverture de compte alors qu'il n'était pas vraiment en présence des clients au moment où ils signaient les documents et ce, contrairement à l'article 1 du Statut 29;
- v) a conclu une entente pour indemniser un groupe familial de clients et ce, contrairement à l'article 1 du Statut 29.

Sanctions infligées La sanction disciplinaire infligée à l'intimé est une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque au sein de l'Association.

Sommaire des faits À l'époque des faits reprochés, l'intimé était un employé de Yorkton Valeurs Mobilières Inc. (« Yorkton ») et un résident de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

En septembre et octobre 2001, l'Association a reçu des plaintes du public relativement au traitement par l'intimé de comptes de placement de clients.

Le ou vers le 10 octobre 2001, l'Association a reçu un avis uniforme de cessation d'emploi (« AUCE ») de Yorkton, l'avisant de la cessation d'emploi de l'intimé survenue à la suite de nombreuses plaintes de clients qu'elle avait reçues, dont une plainte soumise par la famille M.

Les clients de l'intimé, C. T. et R. T., tous deux à l'âge de la retraite, étaient des épargnants conservateurs ayant une connaissance minime du domaine des placements et des ressources financières modestes. À l'ouverture des comptes auprès de l'intimé, C. T. a rempli toutes les parties du formulaire de demande d'ouverture de compte à l'exception de celles ayant trait aux objectifs de placement et au niveau de tolérance au risque, remplies, quant à elles, par l'intimé. Même si C. T. et R. T. avaient indiqué qu'ils souhaitaient uniquement des placements conservateurs, le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli pour tenir compte des objectifs de placement suivants : 100 % à court terme et 100 % à risque.

L'intimé a mis en oeuvre des stratégies d'opérations à court terme à risque élevé visant des actions technologiques cotées sur la NASDAQ et négociées sur marge. À une occasion, il s'est livré à des ventes à découvert dans le compte de C. T. et R. T. Les négociations à risque élevé ont fait perdre à C. T. et R. T. la totalité de leur placement de 25 000 \$ CA.

C. T. et R. T. n'étaient pas à même de juger la nature des opérations spéculatives et les risques connexes. Ils acceptaient les recommandations de l'intimé en matière d'opérations lorsqu'on leur en faisait la demande et avaient par ailleurs consenti à ce que l'intimé se serve de son pouvoir discrétionnaire pour effectuer des opérations dans leur compte. C. T. et R. T. n'avaient pas compris que l'intimé se devait de leur demander leurs directives spécifiques relativement à toutes les opérations effectuées dans leur compte.

Les clients de l'intimé, T.C. et J.C. détenaient des comptes de placement auprès de l'intimé depuis 1995. Ils avaient transféré leurs comptes auprès de l'intimé, du Groupe Investors à Wood Gundy, ensuite à la Banque Nationale et enfin chez Yorkton.

T.C. et J.C. n'étaient pas des épargnants bien informés et acceptaient des risques de placement modérés et étaient prêts à investir une petite partie (25 %) de leurs comptes dans des titres à risque élevé. Ils avaient un revenu annuel collectif d'environ 85 000 \$ et une valeur totale nette d'environ 230 000 \$.

Les sommes détenues dans les comptes de J.C. provenaient initialement d'une indemnité de départ consécutive à la retraite reçue après 25 ans de service auprès d'un employeur antérieur.

Pour ouvrir des comptes de placement auprès de Yorkton, l'intimé a fait parvenir à J.C. et T.C., à leur adresse domiciliaire à Edmonton, en Alberta, des formulaires de demande d'ouverture de compte en blanc avec des *post-it* « signer ici » collés sur les documents. J.C. et T.C. avaient été informés par l'intimé de seulement signer et de lui retourner le formulaire de demande d'ouverture de compte à Vancouver et qu'il verrait à remplir le restant du formulaire de demande d'ouverture de compte.

L'intimé a inscrit les objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque pour les comptes de J.C. sans la consulter et sans que l'information inscrite n'ait été autorisée. Les objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque inscrits par l'intimé sur le formulaire de demande d'ouverture de compte de J.C. n'étaient pas fidèles au véritable profil d'épargnant de J.C. De plus, l'intimé a signé comme témoin des signatures de T.C. et de J.C. apposées sur le formulaire de demande d'ouverture de compte alors qu'il n'avait pas réellement été témoin de leur signature sur ces documents.

T.C. et J.C. s'en remettaient aux avis de placement de l'intimé, explicitement et implicitement. Alors que leurs placements étaient auprès de l'intimé à la Banque Nationale, ils détenaient surtout des titres dans des organismes de placement collectif et des actions dont le niveau de risque variait de faible à modéré. Au moment du transfert chez Yorkton, les avoirs du compte de J.C. dans des organismes de placement collectif ont été vendus et l'intimé a entrepris une stratégie d'opérations à court terme à risque élevé dans le compte et ce, malgré le fait que la situation financière et personnelle de J.C. n'avait pas changé. Les comptes de J.C. étaient des comptes de types REER et REER immobilisé. En raison de l'utilisation par l'intimé de la stratégie d'opérations à court terme à risque élevé, les comptes de J.C. ont subi des pertes d'environ 110 000,00 \$.

J.C. n'a pas fourni à l'intimé de directives précises quant à des opérations effectuées dans ses comptes mais elle comptait plutôt sur l'intimé pour qu'il effectue des opérations et supposait que ces opérations respecteraient les objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque propres aux comptes.

Pendant la période entre mars 2000 et septembre 2001, l'intimé, T.C. et J.C. ont communiqué par téléphone moins de 15 fois. Au cours de la même période, l'intimé a effectué 135 opérations dans le compte REER de J.C. et 45 dans son compte REER immobilisé. L'intimé a effectué un total de 180 opérations dans les deux comptes de J.C. au cours d'une période de 19 mois.

L'intimé a admis avoir signé une « entente de paiement » intervenue entre lui-même et la famille M., consentant à rembourser au moins 400 000 \$ pour des pertes subies dans les comptes de la famille M. Cette dernière détenait plusieurs comptes de placement auprès de l'intimé à l'époque des faits reprochés. L'intimé n'a remis aucune indemnisation à la famille M. en vertu de l'« entente de paiement » susmentionnée.

Le 6 avril 2004, le Conseil de la section du Pacifique a conclu que l'intimé contrevenait à l'article 5 du Statut 19 de l'Association et a ordonné, notamment, que la décision ayant trait à la sanction pour cette infraction à l'article 5 du Statut 19 de l'Association soit remise à la date de l'audience visée par les présentes.

L'intimé souffre d'une affection débilante qui le rend incapable d'avoir un emploi actif. Selon une expertise médicale, l'état de santé de l'intimé ne s'améliorera pas et peut être de durée indéterminée. Un avis médical a été remis à l'audience au soutien de l'état de santé de l'intimé.

L'intimé a offert d'abandonner son adhésion auprès de l'Association et de ne pas demander une nouvelle autorisation d'inscription auprès de celle-ci.

Le Conseil de section de la Colombie-Britannique, en acceptant les conditions de l'entente de règlement, a mis l'accent sur les circonstances particulières entourant cette affaire et a indiqué que, en l'absence des circonstances particulières présentées, les sanctions d'ordre monétaire pour les infractions, tel qu'il a été convenu, auraient été appropriées. Aux fins de précédent, la formation d'instruction a présenté les sanctions qu'elle recommande pour les infractions invoquées qui se présenteront dans des causes futures sans circonstances particulières.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la décision de la formation d'instruction et à l'entente de règlement relatives à cette affaire.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association